

«5° conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2), le service rendu en vue :

a) de prescrire des analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire;

b) de prescrire un médicament pour une condition mineure;

«6° le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

«7° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe 1» par «aux paragraphes 1° et 6°».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** La facture détaillée remise par un pharmacien préparateur à un pharmacien dispensateur doit présenter les renseignements suivants :

1° les honoraires professionnels du pharmacien préparateur pour chaque service rendu;

2° chacun des ingrédients ou fournitures ayant servi à la préparation du médicament, la quantité utilisée et le coût qui y est associé;

3° le montant de la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70854

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord la révision de la grille servant à déterminer le niveau visé de la provision de stabilisation qui doit être constituée par le versement de cotisations de stabilisation. Il permet par ailleurs de considérer, pour établir la provision de stabilisation, des dettes privées non cotées comme étant des placements à revenu fixe s'il est satisfait à certaines conditions.

Le projet de règlement vise par ailleurs à hausser puis à indexer annuellement le plafond des droits exigés lors de la production de la déclaration annuelle de renseignements afin que ceux-ci reflètent davantage les frais qu'engage Retraite Québec pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), ainsi que les plafonds des droits exigés lors de la production d'une demande d'enregistrement de modifications ou d'un rapport de terminaison.

Enfin, le projet de règlement propose divers allègements en ce qui concerne notamment le contenu des évaluations partielles de modification et les droits additionnels exigibles en cas de retard à produire un document, ainsi que quelques modifications d'ordre technique ou de concordance requises afin de corriger des dispositions désuètes, d'utiliser une terminologie plus adéquate et d'assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais.

Deux des mesures proposées par le projet de règlement auraient des conséquences financières sur les entreprises. Il s'agit de l'augmentation des plafonds des droits exigibles et leur indexation par la suite, qui aura des incidences sur les régimes comptant un nombre important de participants, et la grille proposée pour déterminer le niveau visé de la provision de stabilisation, qui pourrait entraîner une hausse ou une baisse des cotisations selon le degré de risque de la politique de placement du régime. Par ailleurs, les mesures proposées quant au contenu des évaluations partielles de modification et aux droits additionnels exigibles en cas de retard à produire un document constituent des allègements administratifs pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, actuaire, Direction des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, bureau 560, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8714, poste 4484, ou par courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 7^o, 8.0.2^o, 9^o et 14^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le texte anglais de l'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «early pension» par «early retirement pension».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10^o la valeur de la portion de l'actif du régime que représente chacune des valeurs mentionnées à l'article 122.1 de la Loi.»

4. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.2.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6.»

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o l'effet de la modification, le cas échéant, sur les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5;»

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime;»

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «qui concernent l'article 8» par «visés au quatrième alinéa de cet article»;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«5^o la certification de l'actuaire que le degré de capitalisation du régime avant la modification est, selon le cas, inférieur, égal ou supérieur à 90%;

6^o le degré de solvabilité du régime.»

6^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du suivant :

«1.1^o les renseignements visés à l'article 7, déterminés en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11;»

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de «de l'article 11» par «du premier alinéa de l'article 11»;

8^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenir», de «le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime et».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

6. L'article 13.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

7. L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.0.3, du suivant :

«**13.0.4.** Les plafonds des droits prévus au paragraphe 3^o de l'article 13, au premier alinéa de l'article 13.0.1 et au premier alinéa de l'article 13.0.3 sont ajustés le 31 décembre de chaque année selon la méthode prévue à l'article 13.0.2. Le produit du calcul est arrondi au plus proche multiple de 1 000 \$.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 13.0.2, ainsi que celles du quatrième alinéa de cet article en ce qui concerne le plafond prévu à l'article 13.0.1, s'appliquent aux plafonds ainsi fixés.»

9. Le quatrième alinéa de l'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes : «Aucun droit additionnel n'est toutefois dû relativement à l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi lorsqu'est produit le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui satisfait aux exigences prévues à cet article. En outre, aucun droit additionnel n'est dû quant au rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi si celui-ci cesse d'être requis en raison de la production du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime à une date antérieure qui a pour effet de plutôt requérir la production de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi.»

10. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, jusqu'à concurrence du montant de ces droits».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «un régime enregistré d'épargne-retraite», de «, un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9^o, de «lacking» par «missing».

13. Le texte anglais de l'article 57 de ce règlement est modifié, dans les paragraphes 10^o et 12^o et dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 15^o du premier alinéa, par le remplacement de «early pension benefit» par «early benefit».

14. L'article 57.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o dans le texte anglais :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 8^o, de «early pension benefit» par «early benefit»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «early pension» par «early payment»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «du participant» par «de ceux-ci».

16. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «early pension benefit» par «early benefit»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «du participant» par «de ceux-ci».

17. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «complète».

18. L'article 60.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau qu'il comporte, dans le premier alinéa, par le suivant :

Niveau visé de la provision de stabilisation (%)

	Duration actif/duration passif (%)				
	0	25	50	75	100
0	10	8	7	6	5
20	12	10	9	8	7
40	15	13	12	11	11
50	17	15	14	13	13
60	20	18	17	17	17
70	24	22	22	22	22
80	27	26	26	26	26
100	33	32	32	32	32

Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)

19. L'article 60.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Peuvent également, pour une portion n'excédant pas 10 % de l'actif du régime alloué dans des placements, être considérées comme des placements à revenu fixe, les dettes privées non cotées si le gestionnaire de placements du régime certifie, au moins une fois par année, que ces dettes sont d'une qualité au moins équivalente à celle de placements auxquels est attribuée une cote mentionnée au troisième alinéa. Le cas échéant, le rapport relatif à chaque évaluation actuarielle du régime doit mentionner que le comité de retraite atteste que les certifications requises ont été obtenues pour l'exercice financier en cours à la date de l'évaluation visée par le rapport et pour chaque exercice financier suivant la date de la dernière évaluation actuarielle du régime.»

20. L'article 60.9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à revenu fixe ».

21. Le texte anglais du formulaire 3 est modifié :

1^o par le remplacement de « Beneficiary (administrator of the pension fund) » par « Administrator of the pension fund »;

2^o par le remplacement de la deuxième option qu'il comporte par la suivante :

« □ In the event of non-renewal, the undersigned pays the amount of the present letter of credit to the beneficiary at the time the undersigned notifies the originator, the administrator and Retraite Québec at the address indicated below that he is not renewing the letter of credit. ».

22. L'annexe 0.0.1 de ce règlement est abrogée.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 5, 6, 7, 18, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2019, et de celles de l'article 8, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70864